

CONTESTATION DES DECISIONS DES CONSEILS DE CLASSE

(délibérations de fin d'année : niveaux 1 à 6)

Le Décret sur les Missions de l'Enseignement (24/07/1997) et le décret relatif à l'organisation du premier degré (19/07/2001) prévoient diverses mesures dans le cadre de l'organisation de la fin de l'année. La volonté du législateur en la matière est, entre autres, de favoriser la conciliation des points de vue en cas de contestation, par les parents ou l'élève majeur, de la décision prise par le Conseil de classe lors des délibérations de fin d'année. De telles contestations ne s'appliquent qu'aux décisions d'orientation vers une année complémentaire dans le premier degré, aux décisions de réussite avec restriction (AOB), aux décisions d'orientation contraignante en fin de deuxième année et aux décisions d'échec (AOC). Elles s'appliquent également aux décisions du jury de qualification. En aucun cas elles ne permettent d'obtenir le droit à des examens de passage (seconde session) que le Collège n'organise pas.

Nous sommes intimement persuadés du caractère vraiment exceptionnel de telles contestations. En effet, si des parents ou l'élève majeur souhaitent faire réexaminer une décision, ils devront mettre en évidence un vice de forme ou des éléments neufs, c'est-à-dire des éléments qui, selon eux, n'auraient pas été pris en considération lors de la délibération. Le décret interdit par ailleurs toute comparaison avec un autre élève. Enfin, nous pensons que les possibilités de rencontre avec les professeurs lors de la remise des bulletins permettront une bonne compréhension par les parents et l'élève de la décision prise en délibération.

Dans ces conditions, la fin de l'année s'organisera de la façon suivante :

- les résultats des délibérations de juin seront affichés aux valves de la bibliothèque le mardi 26 juin à 19h.
 - pour permettre le dialogue avec les professeurs, des rendez-vous seront organisés lors de la remise des bulletins le mercredi 27 juin ainsi que le jeudi 28 juin.
 - si les parents ou l'élève majeur sont amenés à contester la décision du Conseil de Classe, ils en feront la déclaration **écrite, datée et signée**, au chef d'établissement ou à son délégué **en précisant les motifs de la contestation**. Ils la déposeront à l'accueil au plus tard le vendredi 29 juin à 9h.
 - si la demande s'avère recevable, le chef d'établissement réunira un nouveau Conseil de classe pour que celui-ci reconsidère sa décision à la lumière des informations reçues.
- Légalement, seul le Conseil de classe pourra prendre la responsabilité de réformer sa première décision.
- les décisions de cette procédure de contestation interne seront affichées aux valves de la bibliothèque le vendredi 29 juin à 20h. Une confirmation sera envoyée par courrier recommandé dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant, les parents ou l'élève majeur pourront faire appel auprès d'un Conseil de recours externe instauré par l'Administration (Ministère). Les renseignements précis relatifs à la procédure de recours externe seront donnés par le même courrier que la confirmation de la décision de recours interne.